



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

9 MARS 1988

RAPPORT

DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE
DU PACTE CULTUREL
(1986)

—

SOMMAIRE

	Pages
	—
Chapitre I. — <i>La loi du Pacte culturel et le législateur en 1986</i>	4
Chapitre II. — <i>Fonctionnement de la Commission et des services administratifs</i> .	5
A. Séances de l'assemblée plénière et du bureau	5
B. Fonctionnement des services administratifs	6
Chapitre III. — <i>Les plaintes et leur traitement</i>	6
A. Nombre de plaintes	6
B. Analyse des avis et des conciliations	12

Présidente du Conseil
de la Communauté française,
Rue de la Loi 6
1000 BRUXELLES

Madame la Présidente,

Objet : Rapport annuel de la Commission nationale permanente
du Pacte culturel.

En application de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant
la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les soussignés
G.-H. Dumont et W. Bultereys ont l'honneur, en leur qualité de présidents
de la Commission nationale permanente du Pacte culturel de vous remettre
le rapport annuel couvrant la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de
notre haute considération.

Voorzitter,

W. BULTEREYS.

Président,

G.-H. DUMONT.

CHAPITRE 1^{er}

LA LOI SUR LE PACTE CULTUREL ET LE LEGISLATEUR EN 1986

Aucune initiative n'a été prise en 1986 au Parlement concernant la loi sur le Pacte culturel ou son application.

Une initiative émanant de la Commission nationale permanente du Pacte culturel a par ailleurs été prise. Lors de son assemblée plénière du 8 décembre 1986, la Commission nationale permanente du Pacte culturel approuva, à l'unanimité, une résolution demandant au législateur national et au pouvoir décretaal flamand d'apporter une modification d'ordre technique aux articles 24 et 25 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et du décret du 28 janvier 1974 relatif au Pacte culturel.

Cette résolution reçut l'approbation de tous les groupes politiques représentés à la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Elle s'énonce comme suit :

« La Commission nationale permanente du Pacte culturel, réunie en assemblée plénière le 8 décembre 1986, insiste auprès du législateur national et du pouvoir décretaal flamand pour qu'une modification d'ordre purement technique de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques — dénommée loi sur le Pacte culturel — et du décret du 28 janvier 1974 relatif au Pacte culturel soit approuvée.

— Considérant que le délai d'instruction d'une plainte à la Commission nationale permanente du Pacte culturel est fixé à 60 jours en application de l'article 24, § 2, de la loi sur le Pacte culturel et du décret relatif au Pacte culturel;

— Considérant que la poursuite d'une conciliation, qui constitue la mission principale de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, exige souvent de multiples contacts avec les parties en cause, ce qui est difficilement réalisable dans un délai de 60 jours;

— Considérant qu'une conciliation requiert généralement l'adaptation et la modification de décisions émanant d'autorités publiques telles que la nouvelle composition d'organismes de concertation, de gestion et de direction, ce qui n'est pratiquement pas réalisable dans le délai imparti;

— Considérant par conséquent que la Commission nationale permanente du Pacte culturel a toujours estimé le délai stipulé à l'article 24, § 2, comme un délai de bon ordre;

— Considérant que le Conseil d'Etat, en son arrêt n° 25.947 du 11 décembre 1985, a estimé le délai stipulé à l'article 24, § 2, de la loi sur le Pacte culturel et du décret relatif au Pacte culturel comme un délai d'échéance;

— Considérant qu'à la suite de cet arrêt, on peut s'attendre à ce que la requête en annulation introduite au Conseil d'Etat par un requérant ayant antérieurement intenté une action devant la Commission nationale permanente du Pacte culturel, alors que le délai de 60 jours a été dépassé, soit toujours déclarée non recevable;

— Considérant que de ce fait la sécurité juridique en faveur du plaignant est dangereusement menacée.

A l'unanimité des voix, la Commission nationale permanente du Pacte culturel propose de fixer à dix mois le délai visé à l'article 24, § 2, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et du décret du 28 janvier 1974 relatif au Pacte culturel.

A cet égard, la Commission nationale permanente du Pacte culturel propose les modifications suivantes de la loi et du décret :

— à l'article 24, § 2, remplacer les termes : « dans les soixante jours » par « dans les dix mois »;

— à l'article 25, § 3, remplacer les termes : « dispose d'un délai de soixante jours. »

En fait d'initiative parlementaire au *Vlaamse Raad*, on peut faire état de la motion de MM. Van den Bossche et De Batselier concernant la compétence de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Le débat et le vote de cette motion eurent lieu en séance publique du 27 mars 1986.

La motion est formulée en ces termes :

« Le *Vlaamse Raad*

Prend acte que le 27 mars 1984, M. Jos Van Elewijck déposa une plainte auprès de la Commission nationale permanente du Pacte culturel concernant l'attribution par le *Vlaamse Raad* du douzième siège au Conseil d'administration de la BRT.

Constate que la matière ayant donné lieu à la plainte relève des matières traitées dans la loi et le décret du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, suite aux dispositions de l'article 1^{er} et plus particulièrement 19, alinéa 1^{er} (1).

(1) Signifie : « et plus particulièrement de l'article 19, paragraphe 1^{er} ».

Estime que l'attribution des sièges au Conseil d'administration de la BRT, ainsi que la désignation des membres faisant partie de ce conseil d'administration ne constituent pas un acte décrétoal.

Précise que l'article 2 de la loi et du décret précités sont par conséquent applicables à cette attribution et à cette désignation, l'énumération au § 3 de cet article n'ayant qu'une valeur exemplative et ne limitant en aucune façon le texte du § 1^{er} de l'article stipulant que : « Sont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi de 1972 (1) relative à la compétence du (2) et au fonctionnement des conseils culturels ... »

Constate, en outre, qu'en vertu de l'article 24 la Commission nationale permanente du Pacte culturel ne dispose que d'un pouvoir consultatif.

Constate qu'en cette matière, le règlement d'ordre intérieur du Conseil ne délègue pas à son bureau le pouvoir de se prononcer quant à la compétence de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Estime par conséquent que pour un recours contre l'attribution et la désignation de sièges au Conseil d'administration de la BRT par le *Vlaamse Raad*, la Commission nationale permanente du Pacte culturel est compétente, conformément à l'article 21, § 1^{er}, de la loi sur le Pacte culturel. »

L'examen de cette motion, qui fut déposé suite à une décision de la Commission nationale permanente du Pacte culturel au sujet de la composition du conseil d'administration de la BRT, a donné lieu à une discussion approfondie et circonstanciée concernant la compétence de la Commission nationale permanente du Pacte culturel mais également pour ce qui regarde l'éventualité pour la Commission nationale permanente du Pacte culturel de contester des actions du bureau du *Vlaamse Raad*. De même, les compétences internes de ce bureau, ainsi que les dispositions du règlement d'ordre intérieur du *Vlaamse Raad* sont plusieurs fois remises en cause au cours du débat.

MM. L. Van den Bossche (SP), A. Denijs (PVV), A. De Beul (VU), G. Verhaegen (CVP), J. Van Elewijck (SP) et H. Schiltz (VU), ont successivement pris la parole au nom de leurs groupes politiques respectifs.

Lors du vote, les points 1, 2 et 5 de la motion ont été finalement adoptés à l'unanimité des voix; les points 3, 4, 6 et 7 de cette même

motion ont été rejetés majorité (CVP-PVV) contre minorité (SP-VU-Agalev). Les résultats suivants furent enregistrés lors du vote principal concernant l'entière de la motion : 48 membres répondirent par l'affirmative; 88 membres émirent un vote négatif; 4 membres s'abstinrent. (Cf. *Vlaamse Raad*, « *Handelingen* », session 1985-1986, séance du 27 mars 1986, pages 333-347, pages 362-367).

Le *Vlaamse Raad* a procédé à la nomination de 13 membres effectifs et de 13 membres suppléants de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Ladite nomination est intervenue au cours de la séance publique du 13 février 1986. Le nombre de candidats ne dépassant pas le nombre de mandats à attribuer, cette nomination se déroula sans difficulté. Au cours de cette même séance, on procéda également à la nomination de deux membres ayant voix consultative (Cf. *Vlaamse Raad*, « *Handelingen* » (Annales), session 1985-1986, 13 février 1986, page 240).

Le Conseil de la Communauté française, a, de son côté, élu, en sa séance du mercredi 5 février 1986, les membres francophones, effectifs et suppléants, de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Le *Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft* enfin, procéda en sa séance du 27 février 1986, à la nomination de deux membres effectifs et de deux membres suppléants de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, ainsi que de deux membres ayant voix consultative.

La composition complète de l'assemblée plénière et du bureau de la Commission nationale permanente du Pacte culturel est reprise à l'annexe A et B du rapport annuel.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

A. Séances de l'assemblée plénière et du bureau

Au cours de l'année 1986, l'assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel s'est réunie quatre fois : les 10 mars, 28 avril, 29 septembre et 8 décembre.

Avant l'assemblée plénière du 10 mars, les membres néerlandophones et francophones de la Commission nationale permanente du Pacte culturel s'étaient réunis séparément afin de désigner les présidents et les membres du bureau de la Commission nouvellement constituée.

(1) Signifie : le décret du 21 juillet 1971.

(2) Du : à supprimer.

Le bureau s'est réuni sept fois en 1986 au siège de la Commission nationale permanente du Pacte culturel; les 24 janvier dans sa composition précédente et les 10 mars, 14 avril, 2 juin, 23 juin, 13 octobre et 17 novembre dans sa nouvelle composition.

B. Fonctionnement des services administratifs

Depuis l'installation de la Commission au 53, rue Ducale, la collaboration avec les services du Premier Ministre s'est faite d'une manière particulièrement positive.

L'effectif complet prévu au cadre administratif par l'arrêté royal du 28 décembre 1984 n'a pas encore été atteint en ce qui concerne le personnel des niveaux 2, 3 et 4.

Le service francophone a été complété au niveau 3 par un agent définitif et par un agent contractuel.

En ce qui concerne les services néerlandophones, le commis sténo-dactylographe est passé du système de 4/5 temps aux prestations complètes.

La secrétaire de direction prévue au cadre des services néerlandophones n'a pas encore été désignée.

La salle de réunion a été équipée d'une installation fixe de traduction simultanée.

D'autres améliorations devront être apportées afin de rendre la salle de réunion prévue pour 20 personnes plus performante, principalement en ce qui concerne l'isolation phonique.

1. Nombre de plaintes selon la langue

Outre la mention du nombre des plaintes déposées selon la langue, une donnée complémentaire est traitée dans les tableaux figurant ci-dessous. Dès le début de la Commission du Pacte culturel, on a pu noter à quel niveau les décisions contestées ont été prises.

Le tableau I indique, qu'en 1986, 35 plaintes ont été déposées contre des délibérations prises à l'échelon local; l'échelon régional comprend les autorités provinciales, les associations intercommunales, les agglomérations de communes, etc., l'échelon national correspond aux exécutifs.

Tableau I.1.

Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

	National	Régional	Local	Totaux
Néerlandais	1	0	13	14
Français	0	0	22 (1)	22
Allemand	0	0	0	0
Totaux	1	0	35	36

(1) Pour une meilleure compréhension, il convient de préciser que des 22 dossiers repris ci-dessus, 19 sont la suite d'un dédoublement de 3 plaintes émanant de 3 tendances politiques émanant d'une même commune.

CHAPITRE III

LES PLAINTES ET LEUR TRAITEMENT

Introduction

Comme il est d'usage dans les rapports annuels de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, le chapitre III offre un aperçu des plaintes déposées et de leur traitement.

Ce chapitre porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 et il présente, comme à l'accoutumée, les tableaux des chiffres cumulés pour la période de 1975 à 1986.

La vision globale des dix années de fonctionnement de la Commission nationale permanente du Pacte culturel contient des données intéressantes.

Concrètement ce chapitre rassemble des données statistiques concernant le nombre de plaintes, leur origine et leur contenu.

Des informations sont également données en ce qui concerne les avis et recommandations et l'aboutissement des conciliations.

A. NOMBRE DE PLAINTES

Selon leur origine :

1. La langue dans laquelle la plainte est formulée;
2. a) la province d'origine de la plainte;
b) l'importance de la commune d'où la plainte émane;
3. l'objet de la plainte;
4. la tendance du plaignant.

Tableau I.2.

Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

	National	Régional	Local	Totaux	
Néerlandais	38 10,0 %	13 3,4 %	328 86,6 %	379 (1) 100 %	67,7 %
Français	17 9,5 %	16 9 %	145 81,5 %	178 (2) 100 %	31,8 %
Allemand	3 100 %	0 0 %	0 0 %	3 100 %	0,5 %
Totaux	58 10,4 %	29 5,2 %	473 84,4 %	560 100 %	100 %

Il peut être intéressant d'examiner l'évolution du nombre des plaintes qui ont été déposées en 10 ans. Ces dernières ont également été reproduites dans des graphiques (fig. 1).

Evolution du nombre des plaintes au niveau local

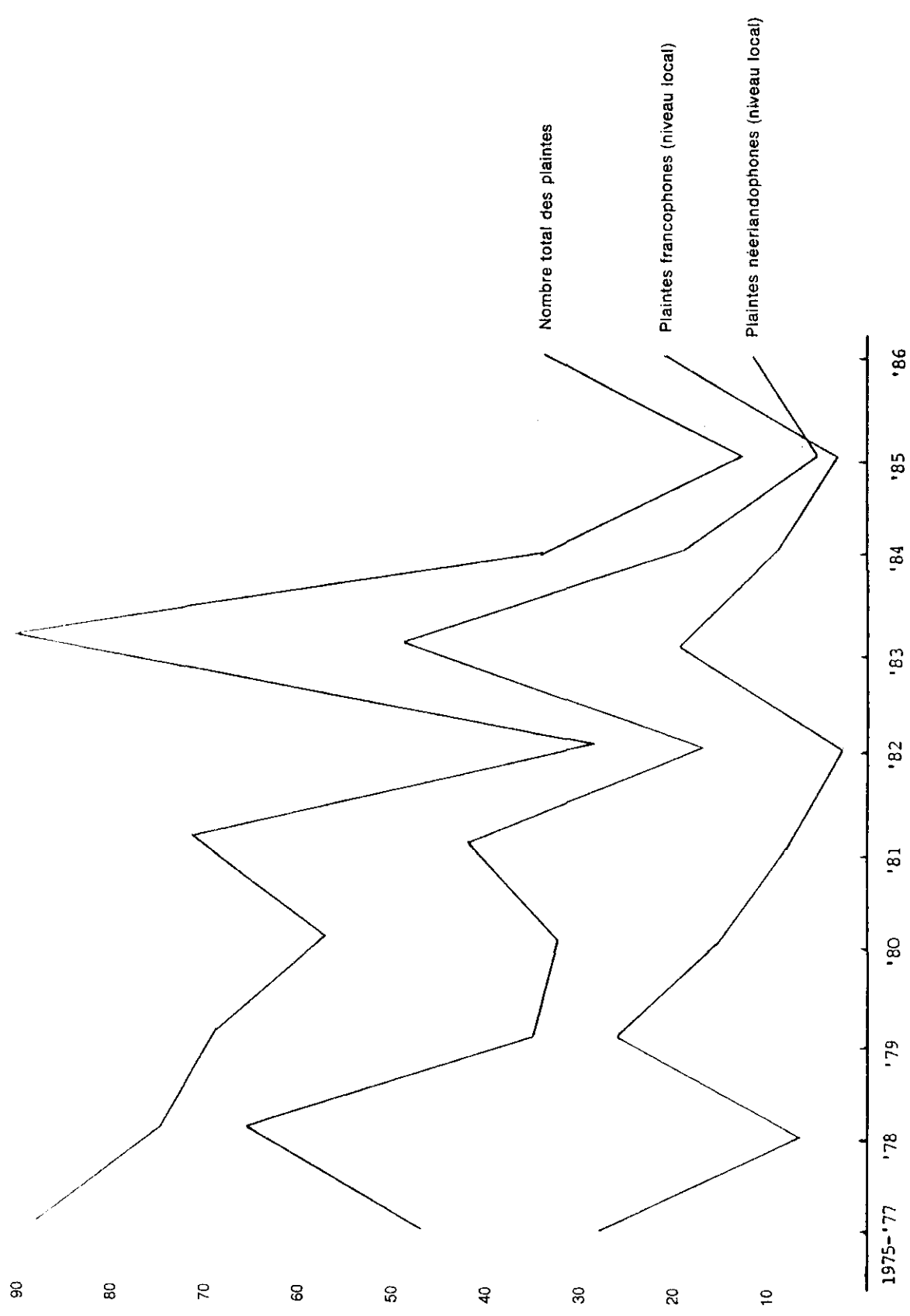
Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

Année	Nombre total des plaintes	Plaintes au niveau local		Totaux
		Néerlandais	Français	
1975-1977	87	47	28	75
1978	74	65	7	72
1979	68	35	26	61
1980	57	33	16	49
1981	71	42	9	51
1982	29	18	3	21
1983	90	49	20	69
1984	34	20	10	30
1985	14	6	4	10
1986	36	13	22	35
Totaux	560	328	145	473

N.B. : Aucune plainte germanophone n'a été enregistrée au niveau local.

(1) Des 379 dossiers, 14 sont le résultat d'un dédoublement de 5 plaintes.

(2) Des 178 dossiers, 34 sont le résultat d'un dédoublement de 8 plaintes.



Le nombre total des plaintes introduites est obtenu en additionnant aux plaintes locales, celles déposées contre des décisions prises au niveau national et régional.

Les données relatives aux années 1975-1977 ne sont pas scindées, la Commission nationale permanente du Pacte culturel n'ayant entamé ses activités qu'en août 1976, alors que des plaintes avaient déjà été déposées en 1975 et que le premier rapport annuel a repris toutes les données traitant de cette première période 1975-1977.

2. a) Nombre de plaintes réparties par province

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de plaintes déposées contre des décisions prises au niveau administratif local dans une province déterminée.

Tableau II.1.

A. Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

B. Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

	A	B
Anvers	3	64
Limbourg	2	51
Flandre orientale	1	79
Flandre occidentale	2	54
Brabant :		
— Brabant flamand	5	83
— Brabant wallon	2	20
— Brussel	0	20
— Bruxelles	19	31
Hainaut	1	37
Liège	0	42
Luxembourg	0	4
Namur	0	3

2. b) Nombre de plaintes selon l'importance des communes

Le nombre d'habitants par commune a été choisi comme critère. Pour les mêmes raisons que citées sous le point 2. a) (nombre de plaintes par province), seules les plaintes relatives à des décisions prises au niveau administratif local ont été retenues; celles-ci représentant 84 p.c. de la totalité des plaintes, cette information donne une bonne image de la répartition géographique.

Tableau II.2.

A. Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

B. Période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1986 (1)

Habitants	Communes (2)		Plaintes			
	nombre	%	nombre		%	
			A	B	A	B
0 - 4 999	103	17,7	1	9	3	2,3
5 000 - 9 999	178	30,5	3	78	9,5	19,7
10 000 - 19 999	180	30,9	24	177	68,5	44,5
20 000 - 49 999	95	16,3	6	99	17	25
50 000 - 99 999	19	3,2	1	22	3	5,5
100 000 +	8	1,4	0	12	0	3
Totaux	583	100	35	397	100	100

Remarques :

(1) Ces données n'ont pas été analysées avant le 1^{er} janvier 1978.

(2) Le nombre d'habitants par commune pris en considération est celui arrêté au 1^{er} janvier 1985. (données de l'Institut national de Statistiques parues au *Moniteur belge* du 26 septembre 1985).

3. Nombre de plaintes selon leur objet

Le classement selon l'objet est basé sur les modalités d'application de la loi.

Le nombre de plaintes selon l'objet a, par ailleurs, été scindé d'après le niveau administratif auquel les décisions contestées ont été prises.

a) Niveau administratif national

Tableau III

A. Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

B. Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

Objet : Plainte concernant	Néerlandais		Français		Allemand		Total	
	A	B	A	B	A	B	A	B
Décret (art. 2)	0	3	0	0	0	0	0	3
Participation à la politique culturelle au conseil consultatif (art. 3, 6, 7)	1	11	0	1	0	0	1	12
Gestion d'infrastructures et d'institu- tions (art. 8, 9)	0	7	0	4	0	0	0	11
Agréation et/ou subventionnement (art. 10, 11, 12, 13, 14)	0	6	0	0	0	0	0	6
Utilisation et/ou exploitation d'infra- structure (art. 4, 5, 15, 16, 17) .	0	0	0	2	0	0	0	2
Accès aux moyens d'information (art. 18, 19)	0	1	0	3	0	0	0	4
Personnel (art. 20)	0	10	0	7	0	3	0	20
Totaux	1	38	0	17	0	3	1	58

b) Niveau administratif régional

Tableau IV

A. Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

B. Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

Objet	Néerlandais		Français		Totaux	
	A	B	A	B	A	B
Participation à la politique cul- turelle et au conseil consultatif (art. 3, 6, 7)	0	7	0	3	0	10
Gestion d'infrastructures et d'institu- tions (art. 8, 9)	0	4	0	2	0	6
Agréation et/ou subventionnement (art. 10, 11, 12, 13, 14)	0	2	0	11	0	13
Totaux	0	13	0	16	0	29

c) Niveau administratif local

Tableau V

A. Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

B. Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

Objet	Néerlandais			Français			Totaux		
	A	B	B %	A	B	B %	A	B	B %
Participation à la politique et au conseil consultatif (art. 3, 6, 7)	5	99	30,2	14	21	14,5	19	120	25,4
Gestion d'infrastructures et d'institutions (art. 8, 9)	3	92	28,0	6	89	61,4	9	181	38,2
Agrégation et/ou subventionnement (art. 4, 5, 15, 16, 17)	1	61	18,6	2	26	17,9	3	87	18,4
Utilisation et/ou exploitation d'infrastructure (art. 4, 5, 15, 16, 17)	3	46	14,0	0	6	4,1	3	52	11
Accès aux moyens d'information (art. 18, 19)	1	6	1,8	0	2	1,4	1	8	1,7
Personnel (art. 20)	0	8	2,4	0	0	0	0	8	1,7
Non-exécution d'une recommandation d'un avis ou d'une conciliation (art. 24)	0	16	4,9	0	1	0,7	0	17	3,6
Totaux	13	328	100	22	145	100	35	473	100

4. Nombre de plaintes selon la tendance des plaignants

Le plaignant détermine la tendance qu'il défend, laquelle est mentionnée dans les tableaux ci-dessous.

Il est un fait que ces tendances peuvent être modifiées dans le temps, selon qu'évoluent les idéologies au sein des Communautés.

Tableau VI

A. Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

B. Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

Tendance	Néerlandais		Français-Allemand		Totaux		
	A	B	A	B	A	B	%
Chrétienne	0	7	0	17	0	24	4,3
Libérale	0	17	0	1	0	18	3,2
Marxiste	0	4	0	1	0	5	0,9
Neutre/Pluraliste	3	96	1	10	4	106	18,9
Ecologiste	0	9	6	11	6	20	3,6
Socialiste	2	31	0	12	2	43	7,7
Nationaliste flamand	4	17	0	0	4	17	3
Laïque	1	20	0	0	1	20	3,6
SP/PS	2	21	1	23	3	44	7,8
CVP/PSC	2	40	10	35	12	75	13,4

Tendance	Néerlandais		Français-Allemand		Totaux		
	A	B	A	B	A	B	%
FDF			4	19	4	19	3,4
Hétérogène	0	35	0	29	0	64	11,4
PC/KP	0	5	0	2	0	7	1,3
PRL/PVV	0	23	0	14	0	37	6,6
VU	0	54			0	54	9,6
RW			0	2	0	2	0,3
RAD/UDRT	0	0	0	4	0	4	0,7
PTB	0	0	0	1	0	1	0,2
Totaux	14	379	22	181	36	560	100

B. ANALYSE DES AVIS ET DES CONCILIATIONS

L'analyse des avis et des conciliations fait l'objet des rubriques suivantes :

1. répartition selon le résultat;
2. répartition selon la décision :
 - a) plaintes déclarées recevables et non recevables,
 - b) répartition, selon la décision, des plaintes déclarées recevables;
3. analyse des décisions :
 - a) en cas de non-recevabilité de la plainte,
 - b) en cas de recevabilité de la plainte;
4. analyse des votes :
 - a) non-recevabilité de la plainte,
 - b) recevabilité et non-fondement de la plainte,
 - c) recevabilité et fondement de la plainte,
 - d) conciliations.

1. Répartition selon le résultat

La répartition des décisions, telle qu'elle est fixée au tableau ci-après, traduit la situation au 31 décembre 1986 des plaintes déposées à cette date, traitées ou non. Le nombre de conciliations et de décisions auxquelles on est arrivé au cours de l'année 1986 est repris dans les tableaux VIII et IX ci-après.

Tableau VII

Plaintes	Néerlandais		Français		Allemand		Totaux	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Classées ou retirées	58	16,0	10	6,1	1	33,3	69	13
Avis rendus	252	69,0	131	80,9	2	66,7	385	72,7
En cours d'instruction	55	15,1	21	13	0	0	76	14,3

Remarque :

La différence entre le total des plaintes qui figurent dans ce tableau (530) et le total que l'on peut observer dans le tableau I.2. (560) résulte du fait que certaines plaintes ont été comptabilisées avant d'être dédoublées au cours de l'instruction et que certaines décisions ont porté sur des regroupements de plaintes (même plaignant, même objet).

2. Répartition selon la décision

A. Plaintes déclarées recevables et non recevables

Tableau VIII

A. Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

B. Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

Décisions	Néerlandais			Français-Allemand (1)			Totaux		
	A	B	B %	A	B	B %	A	B	B %
Non recevables	3	45	17,9	0	25	18,8	3	70	18,2
Recevables	11	207	82,1	12	108	81,2	23	315	81,8
Totaux	14	252	100	12	133	100	26	385	100

B. Répartition, selon la décision, des plaintes déclarées recevables

Tableau IX

A. Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

B. Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

Plaintes recevables	Néerlandais			Français-Allemand (1)			Totaux		
	A	B	B %	A	B	B %	A	B	B %
Non fondées	6	35	16,9	0	20	18,5	6	55	17,5
Fondées	5	128	61,8	9	45	41,7	14	172	54,6
Conciliations	0	44	21,3	3	44	40,8	3	88	27,9
Totaux	11	207	100	12	108	100	26	315	100

3. Analyse des décisions

A. Non-recevabilité de la plainte

Tableau X

A. Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

B. Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

Non recevable selon	Néerlandais		Français		Totaux		
	A	B	A	B	A	B	B %
Le plaignant	1	8	0	5	1	13	18,6
La forme	0	1	0	3	0	4	5,7
Le délai	2	21	0	8	2	29	41,4
La matière	0	15	0	9	0	24	34,3
Totaux	3	45	0	25	3	70	100

Remarque :

(1) 2 plaintes germanophones ont été déclarées recevables et fondées, l'une en 1982, l'autre en 1985 (colonne B).

B. Recevabilité de la plainte

Décisions suivant l'objet de la plainte et la langue dans laquelle elle a été formulée.

Tableau XI.1.

A. Période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986

Objet	Constat de conciliations			Non fondée			Fondée		
	Néerl.	Franç.	Totaux	Néerl.	Français	Totaux	Néerl.	Français Allem. (1)	Totaux
Participation à l'élaboration de la politique culturelle et au conseil consultatif	0	1	1	1	0	1	3	0	3
Gestion d'infrastructures et d'institutions	0	2	2	0	0	0	1	2	3
Agréation et/ou subventionnement	0	0	0	2	0	2	0	7	7
Utilisation et/ou exploitation d'infrastructure	0	0	0	2	0	2	1	0	1
Moyens d'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnel	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Non-exécution d'un avis, d'une recommandation ou d'une conciliation	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	3	3	6	0	6	5	9	14

Remarque :

(1) Une plainte germanophone en matière de personnel a été déclarée fondée en 1985.

Tableau XI.2.

B. Période du 15 janvier 1975 au 31 décembre 1986

Objet	Conciliations			Non fondée			Fondée		
	Néerl.	Franç.	Totaux	Néerl.	Français	Totaux	Néerl.	Français Allem. (1)	Totaux
Participation à l'élaboration de la politique culturelle et au conseil consultatif	14	3	17	15	3	18	36	1	37
Gestion d'infrastructures et d'institutions	17	32	49	2	5	7	33	28	61
Agréation et/ou subventionnement	9	9	18	9	5	14	31	12	43
Utilisation et/ou exploitation d'infrastructure	1	0	1	7	0	7	16	1	17
Moyens d'information	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Personnel	0	0	0	2	6	8	2	2	4
Non-exécution d'un avis, d'une recommandation ou d'une conciliation	3	0	3	0	1	1	8	0	8
Totaux	44	44	88	35	20	55	127	45	172

Remarque :

(1) Une plainte germanophone en matière de personnel a été déclarée fondée en 1982.

4. Analyse des votes

Au cours de la période visée au présent rapport annuel, du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986, la Commission nationale permanente du Pacte culturel a pris 26 décisions; 3 d'entre elles sont des conciliations approuvées à l'unanimité des membres.

Sur 23 avis émis, 13 ont été approuvés à l'unanimité des voix. Les décisions n'ayant pu emporter l'unanimité ont été subdivisées en « quasi-unanimité » (nombre limite d'abstentions et/ou de voix « contre »), tandis que les votes majorité numérique contre minorité importante ont été désignés par les termes : « décision majoritaire ».

Tableau XII

La répartition des votes en fonction de la nature de la décision, donne la configuration suivante :

Vote	Non recevable		Non fondé		Fondé		Conciliation		Totaux
	N° des dossiers	Nombre	N° des dossiers	Nombre	N° des dossiers	Nombre	N° des dossiers	Nombre	
Approbation à l'unanimité	401, 508	2	313, 411, 430, 471, 505	5	270, 380, 405, 431, 500, 516	6	448, 482, 495	3	16
Quasi-unanimité	—	0	485	1	292, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375	8	—	0	9
Décision majoritaire	490	1	—	0	—	0	—	0	1
Totaux		3		6		14		3	26